

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DU CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE
DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES AUVERGNE-RHONE-ALPES
16, rue du Parc – 69500 BRON**

Audience du 18 juin 2026

**REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Décision rendue publique le 29 juin 2026

Affaire n°2026/02

Mme X. - Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Rhône – Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes c/ M. Y.

Vu la procédure suivante :

Par une plainte, enregistrée le 20 janvier 2026, à laquelle le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Rhône, s'est associé, Mme X., a porté plainte contre M. Y.

Ils soutiennent que :

- M. Y. a commis une agression sexuelle contre elle ;
- son comportement méconnaît les articles R. 4321-53, R. 4321-54 et R. 4321-80 du code de déontologie.

Par un courrier reçu le 9 février 2026, l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes informe la chambre disciplinaire de première instance de la suspension immédiate de M. Y., par décision du 29 janvier 2026 ;

Par mémoire enregistré le 28 mai 2026, l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes demande à la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes Auvergne-Rhône-Alpes de prononcer à l'encontre de M. Y. l'une des sanctions prévues à l'article L. 4124-6 du code de la santé publique, rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article L. 4321-19 du même code.

Elle soutient que :

- aux termes de témoignages qui lui ont été communiqués, M. Y. a eu auprès de différentes patientes, une attitude et des gestes déplacés ;
- il a été entendu le 3 février 2026 et a reconnu certains actes reprochés ;
- le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Rhône a recensé huit témoignages, dont deux émanant de consœurs masseurs-kinésithérapeutes ;
- le comportement de M. Y. méconnaît les dispositions des articles R. 4321-53, R. 4321-54 et R. 4321-79 du code de la santé publique ;
- les justifications thérapeutiques données par M. Y. ne sont pas convaincantes.

Par un mémoire en défense, enregistré le 23 mars 2026, M. Y., représenté par Me Poyet, conclut à ce que la chambre régionale lui accorde de larges circonstances atténuantes.

Il soutient que :

- il ne conteste pas plusieurs manquements à la déontologie ;
- il a reçu Mme X. le 7 octobre 2025 afin de traiter des douleurs traumatiques,

consécutives à un accident de circulation ;

- il a réalisé des manipulations au niveau de la nuque et des étirements avant de procéder à un massage du dos ;

- elle a adressé par courriel une plainte au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Rhône, en y joignant la plainte déposée au service au service de police judiciaire ;

- reçu par l'ARS le 3 février 2026, il a reconnu plusieurs manquements mais contesté certains faits mentionnés dans les témoignages ;

- il reconnaît qu'il y a eu un contact entre ses parties intimes et la main de Mme X.;

- ce n'était pas un geste masturbatoire et il n'était pas en érection ;

- il s'inscrit dans une démarche de « rédemption » ;

- les « témoignages » produits sont anonymes et leur force probatoire doit être relativisée ;

- les gestes qu'il réalise sont adaptés aux pathologies ;

- depuis la séance avec Mme X., il a modifié sa pratique professionnelle ;

- depuis le 12 mars 2026, il rencontre une thérapeute ;

- la sanction prononcée doit être proportionnée et ne pas mettre un coup d'arrêt définitif à sa carrière professionnelle ;

Vu les pièces produites et jointes au dossier.

Vu :

- le code de la santé publique ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Leuchter,

- les observations de Mme Condemine, pour le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Rhône,

- les observations de Mme Catherin, pour l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

- les observations de Me Poyet, pour M. Y. et de M. Y.

Après en avoir délibéré secrètement conformément à la loi.

Considérant ce qui suit :

1. M. Y., né le 19 avril 1965, est masseur-kinésithérapeute, diplômé depuis 1992. Il a exercé en qualité de remplaçant à (...), puis à (...) pendant 3 ans et s'est installé en 1996, d'abord comme collaborateur libéral, puis en association de 1999 à 2003, avec une consœur. En 2003, il a créé son cabinet. Il a un assistant depuis 2008 et actuellement, en outre, un associé en SCM. M. Y. exerce également en qualité d'ostéopathe.

2. Le 7 octobre 2025, Mme X. a consulté M. Y. pour des cervicalgies consécutives à un accident de la voie publique. A la suite de cette consultation, Mme X. a, le 4 novembre 2025, déposé plainte auprès du service local de police judiciaire de (...), mettant en cause M. Y., qui, selon elle, s'est, pendant la séance, caressé le sexe, en érection, contre sa main. Elle a adressé cette plainte pénale, signée, par un message électronique au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Rhône. Mme X. et M. Y. se sont présentés à la réunion de

conciliation, organisée le 6 janvier 2026 par le conseil de l'ordre, et ne sont pas, compte tenu de récits différents, arrivés à un accord. Le conseil de l'ordre a donc transmis le 20 janvier 2026, à la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes Auvergne-Rhône-Alpes, la plainte de Mme X., à laquelle il s'est associé, la plainte au service de police judiciaire et le procès-verbal de non-consignation, signé de Mme X. et de M. Y. Compte tenu des pièces jointes, signées de Mme X., la requête, envoyée par message électronique, en tant qu'elle émane de Mme X., doit être regardée comme recevable.

3. Le 15 janvier 2026, le président du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Rhône a transmis à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes le procès-verbal de non-conciliation entre Mme X. et M. Y., ainsi que 8 témoignages, émanant d'une ancienne associée, de la fille de cette dernière, également masseur-kinésithérapeute, relatant toutes deux des dires de patientes de M. Y. à propos de faits comparables à ceux dont se plaint Mme X., et datant des années 2001-2002. Les 6 autres témoignages citent des faits comparables, datant de « 5 à 6 ans », de 2001 à 2011, voire plus récents et, dans tous les cas anonymisés.

4. Le 29 janvier 2026, la directrice générale de l'agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes a, estimé que ces témoignages, analysés dans sa décision, constituaient un faisceau d'indices graves et concordants, présentant un caractère suffisant de vraisemblance et de gravité, justifiant. En raison de l'urgence, elle a prononcé à l'encontre de M. Y., sa suspension immédiate pour une durée de cinq mois, prévue à l'article L. 4313-14 du code de la santé publique. La décision a été notifiée, par huissier, le 2 février 2026, à M. Y.

5. Le 3 février 2026, M. Y. a été reçu par la directrice adjointe de la délégation régionale départementale du Rhône et de la métropole de (...) de l'ARS et par un conseiller médical de cette même délégation. Lors de l'entretien, du 3 février, dont M. Y. a signé le compte-rendu, M. Y. a, à nouveau expliqué le geste du 7 octobre 2025, par un étirement des cervicales, tout en admettant l'ambiguïté du geste. Il a également contesté le deuxième témoignage, qui est celui de son ancienne associée, notamment en ce que les faits décrits par cette dernière auraient été commis sur une patiente de 14 ans. En revanche, il a admis les autres témoignages, portant sur l'année 2001, concédant que sa pratique n'était pas déontologique. Il a expliqué qu'ensuite, pendant vingt ans, « il n'y a rien eu ». M. Y. n'a pas contesté la décision de l'agence régionale de santé et, selon ses déclarations, aurait mis fin immédiatement à l'exercice de son activité et ce serait encore le cas, le 18 juin, date de l'audience devant la chambre disciplinaire.

6. L'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes a également demandé à la chambre disciplinaire, qu'elle prononce une sanction à l'encontre de M. Y.

7. Devant la chambre disciplinaire, M. Y. relève le caractère anonyme et pour certains indirect des témoignages, ce qui ferait obstacle à ce qu'il puisse se défendre. Il donne des explications à sa pratique, mais admet les contacts entre ses parties intimes et la main de Mme X. S'il a admis certains témoignages lors de l'échange avec les représentants de l'ARS, il n'avait pas pris connaissance du détail des déclarations, dont « certaines étaient inexactes ». Il reconnaît, néanmoins, avoir « manqué à plusieurs reprises aux règles déontologiques en adoptant des comportements inappropriés ». Il s'inscrit dorénavant « dans une démarche de responsabilité et d'absolution », sans nier être occasionnellement « en proie à des maux qui peuvent le conduire à des comportements, parfois inadaptés », qu'il explique par une « vie amoureuse très pauvre ». Il s'est engagé dans une démarche médicale, avec un suivi psychologique et psychiatrique, pour l'essentiel à distance, mais prochainement au cabinet du thérapeute. Il a démissionné de ses

fonctions d'associé dans la SCM. Il voudrait reprendre son activité comme assistant collaborateur. Il envisage de suivre un DU en ergonomie.

8. Aux termes de l'article R. 4321-53 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité...* ». Aux termes de l'article R. 4321-54 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie* ». Aux termes de l'article R. 4321-79 dudit code : « *Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci* ». Enfin, aux termes R. 4321-80 de ce code : « *Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, le masseur-kinésithérapeute s'engage personnellement à assurer au patient des soins consciencieux, attentifs et fondés sur les données acquises de la science* ».

9. Les témoignages anonymisés produits par le conseil de l'ordre et l'agence régionale de santé, à laquelle ils ont été envoyés, ne suffisent pas à établir les faits allégués. Mais M. Y. admet, en permanence, tant devant l'agence régionale de santé, que devant la chambre disciplinaire, et toujours à demi-mots, pour faire valoir ensuite sa « rédemption », les griefs qui lui sont adressés sur une pratique évitable et dévoyée, qui met en contact physique ses parties intimes, avec le corps ou les membres des patientes.

10. Ces faits sont contraires aux dispositions susvisées du code de la santé publique et constituent de graves manquements déontologiques, dont il y a lieu de sanctionner M. Y.

11. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu d'infliger à M. Y. une interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de 2 ans, dont six mois avec sursis.

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est infligé à M. Y. une interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de 2 ans, dont six mois avec sursis.

Article 2 : Appel de cette décision peut être interjeté (en application de l'article R. 4126-44 du code de la santé publique) dans un délai de trente jours à compter de la notification du présent jugement auprès de la section disciplinaire du conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, 99, rue du Cherche-Midi 75006 Paris.

Article 3 : La présente décision sera notifiée conformément aux dispositions de l'article R. 4126-33 du code de la santé publique : à Mme X., M. Y., au conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes du Rhône, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Lyon, au directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Mme Wolf, Présidente honoraire du tribunal Administratif de Lyon, présidente de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Auvergne-Rhône-Alpes, Mmes Castanier, Chatellux-Moretti,

Morand et M. Leuchter, membres de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Auvergne-Rhône-Alpes.

La Présidente

Le Greffier

A. Wolf

Y. Saunier

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.